

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instaurer le scrutin proportionnel pour l'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité des communes et à leur assurer les moyens d'accomplir leur mandat,

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'action des travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de travail dans les entreprises et les chantiers a abouti, après la Libération, à la création des comités d'hygiène et de sécurité.

Il a fallu plus de trente ans pour que cette mesure soit étendue aux communes.

Pourtant, le personnel communal n'était pas épargné par les accidents de travail ou par les maladies liées à l'activité professionnelle.

La dispersion du personnel en différents services : bureaux, services techniques, voirie, pompiers, écoles, etc., justifiait l'extension aux communes de cette mesure de protection sociale.

Les groupes parlementaires communistes des deux Assemblées avaient souhaité la transposition la plus fidèle possible pour l'institution des C. H. S. dans les communes, des dispositions prévues dans le Code du travail.

La loi du 20 décembre 1978, qui en la matière a doté les agents communaux d'un statut différent de ceux des autres salariés, montre à l'expérience les conséquences fâcheuses qu'elle entraîne tant dans la représentation du personnel que dans l'efficacité de l'action des représentants élus du personnel.

C'est pour remédier à ces inconvénients que nous proposons de modifier la loi du 20 décembre 1978 sur les points suivants :

1. — Sur le mode d'élection.

Il y a lieu d'appliquer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce mode de scrutin est déjà appliqué pour :

- l'élection des délégués du personnel ;
- l'élection des comités d'entreprises ;
- l'élection des commissions paritaires.

C'est le seul système qui permet une juste représentation du personnel.

2. — Sur les moyens d'accomplir le mandat de membre du C. H. S.

Le C. H. S. devant jouer le rôle de prévention, ce qui est une de ses attributions essentielles, il y a lieu d'assurer le droit à la libre circulation des membres élus dans les services et sur les chantiers et de leur garantir un contingent d'heures pour ces visites en dehors des heures passées pour les réunions du C. H. S. ou des missions qu'il décide.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le « b » et le troisième alinéa de l'article L. 415-19 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) *De représentants élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.*

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour les (des) listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Ces représentants sont élus à raison de :

« — cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq à huit représentants pour les communes de 20 001 à 100 000 habitants, au choix des conseils municipaux ;

« — huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 001 habitants, au choix des conseils municipaux.

« Des suppléants en nombre égal à celui des titulaires sont élus dans les mêmes conditions.

« Le mandat des représentants élus est de deux ans. Il est renouvelable. »

Art. 2.

Compléter l'article L. 417-22 du Code des communes par les dispositions suivantes :

« Les délégués disposent des pouvoirs prévus aux articles R. 231-5, R. 231-6, R. 231-7, R. 231-8 et R. 231-9 du Code du travail.

« Ils bénéficient, en outre :

« — de la garantie de libre circulation dans les services et sur les chantiers municipaux ;

« — des moyens et du temps nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, soit quinze heures minimum par mois, non imputables sur les heures de réunion du comité ou des missions qu'il est amené à décider. »